

Actualités Juridiques Cameroun

[Campaign Preview](#)

[HTML Source](#)

[Plain-Text Email](#)

[Details](#)



Mai à Juillet 2015

REGLEMENTATION

[JEUX DE DIVERTISSEMENTS, D'ARGENT ET DE HASARD](#)

La **Loi n°. 2015/012, du 16 juillet 2015**, a récemment introduit un cadre réglementaire spécifique aux activités de jeux de divertissement, d'argent et de hasard (notamment, les jeux en ligne). La poursuite de ces activités est désormais placée sous un régime de droits exclusifs délivrés par l'Etat et qui, en fonction de la nature de celle-ci, sera soumise à un régime (i) de concession (ii) d'autorisation ou (iii) de déclaration.

La Loi met également en place une procédure spécifique de contrôle par les agents assermentés de l'Etat ainsi qu'une procédure de règlement à l'amiable des éventuels différends entre opérateurs économiques. En cas de non-respect des dispositions introduites par ladite Loi, des sanctions administratives et/ou pénales pourront être prononcées par les juridictions camerounaises.

COMMERCE

[MODIFICATION DE LA LOI RÉGISSANT LES PETITES & MOYENNES ENTREPRISES](#)

La **Loi n°. 2015/010 du 16 juillet 2015** est intervenue afin de modifier certaines dispositions de la loi n°. 2010/001 du 13 avril 2010, portant promotion des petites et moyennes entreprises (PME) au Cameroun. Sont désormais considérés comme PME éligibles aux avantages liés à leur promotion, les entreprises qui, quel que soit leur secteur d'activité, emploient au plus cent (100) personnes et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas trois milliards de francs CFA (environ cinq millions de dollars américains).

La loi introduit également la nécessité pour ces PME d'avoir un capital social détenu à hauteur de 51% par des camerounais sans quoi le bénéfice de ces avantages leur sera refusé.

INTERNATIONAL

AUTORISATION DE RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL RELATIF À L'ACCORD AVEC L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

La Loi n°. 2015/008, du 16 juillet 2015 a autorisé le Président de la République à ratifier le protocole additionnel à l'accord entre la République du Cameroun et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (« AIEA »), relatif à l'application des garanties dans le cadre du traité de non-prolifération des armes nucléaires, signé à Vienne en 2004.

Pour de plus amples informations relativement au contenu de ce numéro d'Actualités Juridiques, n'hésitez pas à contacter:

Ana.Pinto@mirandalawfirm.com

Miranda Correia Amendoeira & Associados
Av. Eng. Duarte Pacheco, 7
1070-100 LISBONNE – PORTUGAL
T: +351 217 814 800 | F: +351 217 814 802
www.mirandalawfirm.com

mirandaalliance
www.mirandaalliance.com

CABINETS CORRESPONDANTS PORTUGAL | ANGOLA | BRÉSIL | CAMEROUN
CAP-VERT | FRANCE | GABON | GUINÉE-BISSAU | GUINÉE ÉQUATORIALE
MACAU (CHINA) | MOZAMBIQUE | RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
RÉPUBLIQUE DU CONGO | SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE | TIMOR-LESTE

BUREAUX DE LIAISON ROYAUME-UNI (LONDRES) | USA (HOUSTON)

© Miranda Correia Amendoeira & Associados, 2015. La reproduction, partielle ou totale, de ce document est autorisée à condition que la société titulaire du droit d'auteur soit mentionnée.

AVERTISSEMENT: Les Textes de ce document contiennent une information générale et ne sont pas destinés à servir de publicité, d'offre de services ou de conseil juridique. Le lecteur ne devra pas se baser uniquement sur cette information mais toujours chercher conseil auprès d'un avocat.

Ce bulletin est distribué gratuitement à nos clients, collègues et amis. Pour ne plus recevoir celui-ci, veuillez répondre à cet e-mail.

This email was sent to << Test Email Address >>

[why did I get this?](#) [unsubscribe from this list](#) [update subscription preferences](#)

Miranda · Miranda · Miranda 0000-000 · Portugal